



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 FÉVRIER 2014 – N° 4/2014

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a été publiée au Journal officiel du 7 décembre 2013.

Sauf lorsqu'il est prévu une entrée en vigueur spécifique, les mesures s'appliquent à compter du 8 décembre 2013.

### **CONTRÔLE FISCAL**

#### **Les possibilités de contrôle par l'Administration de la délivrance du numéro de TVA intracommunautaire et de la réalisation d'activités économiques sont renforcées**

Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification à la TVA, l'Administration peut désormais demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques.

Source : L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 10

#### **Les obligations des concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de systèmes de caisse sont renforcées**

Les concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de systèmes de caisse, ainsi que les personnes intervenant techniquement sur ces produits, ont désormais l'obligation de conserver et de communiquer sur demande à l'Administration tous codes, données, traitements et documentations se rattachant à ceux-ci. À défaut, une amende est due, égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client.

En outre, les concepteurs et éditeurs mettant à disposition des logiciels ou systèmes permettant la fraude, les personnes intervenant techniquement sur ces produits, de même que les distributeurs sachant ou ne pouvant ignorer le caractère permissif de ceux-ci, sont sanctionnés par :

- une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de leur commercialisation ;
- une solidarité de paiement des droits mis à la charge des entreprises y ayant eu recours.

Source : L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 20

#### **La possibilité pour l'administration fiscale d'utiliser des documents quelle qu'en soit l'origine est validée**

Aux fins d'exercice du contrôle de l'impôt, l'administration fiscale se voit reconnaître la possibilité de se fonder sur des documents, pièces ou informations quelle que soit leur origine, à condition qu'ils lui aient été transmis régulièrement au titre du droit de communication ou de l'assistance administrative internationale.

Source : L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 37 ; Cons. const., déc. 4 déc. 2013, n° 2013-679 DC

## **Le droit pour l'Administration de prendre copie des documents lors de contrôles est renforcé**

Les agents de l'Administration peuvent désormais, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont ils ont connaissance dans le cadre d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité.

En cas d'opposition du contribuable, une amende de 1 500 € est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 €.

Par ailleurs, afin de se prémunir contre toute modification ou suppression des fichiers comptables informatisés, l'Administration a également la possibilité, lors d'un contrôle inopiné, d'en réaliser deux copies placées sous scellés : l'une qu'elle conserve, l'autre qu'elle remet au contribuable. Ces copies seront confrontées ultérieurement dans le cadre de l'examen au fond.

L'Administration peut utiliser la copie qu'elle conserve pour effectuer toutes les opérations de tri, classement, calcul et traitement nécessaires lors du contrôle au fond de la comptabilité informatisée, en cas de non-présentation de la copie dématérialisée des fichiers que le contribuable doit en principe remettre, ou encore en cas d'altération des scellés ou de la copie du contribuable.

Ce dispositif s'applique aux contrôles inopinés effectués à compter du 8 décembre 2013, sous réserve de la publication de l'arrêté devant fixer les modalités de mise sous scellés des copies.

Source : L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 14 et art. 44 ; Cons. const., déc. 4 déc. 2013, n° 2013-679 DC

## **La compétence de la police fiscale est étendue au blanchiment de fraude fiscale**

La compétence des officiers fiscaux judiciaires est étendue à la recherche et à la constatation du blanchiment de fraude fiscale et du blanchiment des délits fiscaux et comptables assimilées à la fraude fiscale, ainsi qu'aux infractions connexes au blanchiment.

Source : L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 7

## **BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)**

### **BÉNÉFICE IMPOSABLE**

#### **L'Administration peut réintégrer les recettes des BNC qu'un contribuable a renoncé à percevoir**

Dans une décision de principe, le Conseil d'État a jugé que l'Administration est fondée à réintégrer dans le résultat imposable des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) le montant des recettes non déclarées qu'ils ont renoncé à percevoir lorsqu'une telle renonciation :

- n'est pas justifiée par une contrepartie équivalente ;
- ou n'est pas conforme aux règles ou usages de la profession ;
- ou n'est justifiée par aucun autre motif légitime.

Par cette décision, le Conseil d'État opère une transposition en matière de BNC de la théorie de l'acte anormal de gestion applicable aux titulaires de BIC. On attendra avec intérêt les indications que l'Administration pourra apporter sur la portée qu'elle entend donner à cette décision, s'agissant en particulier des professions libérales dont la tarification n'est pas réglementée.

Source : CE, plén. fisc., 23 déc. 2013, n° 350075, min. c/ M. B.

## **TRAITEMENTS ET SALAIRES**

### **REVENU IMPOSABLE**

#### **La DGFIP commente la suppression de la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire « santé » prises en charge par l'employeur**

La loi de finances pour 2014 a supprimé la déductibilité des cotisations de prévoyance complémentaire « santé » prises en charge par l'employeur à compter de l'imposition des revenus de 2013 et a corrélativement abaissé le plafond de déduction des cotisations et primes versées par le salarié et par l'employeur (pour les autres garanties).

L'Administration présente le nouveau régime de déduction des cotisations de prévoyance complémentaire et ses incidences sur le revenu imposable des salariés, à l'appui d'un exemple d'application.

À cette occasion, elle supprime de la base BOFiP-Impôts le rescrit du 2 août 2011 admettant la déductibilité des cotisations versées au titre du dispositif de portabilité des droits à couverture complémentaire des anciens salariés au chômage prévu par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, afin de prendre en compte le nouveau dispositif légal de portabilité institué par la loi de sécurisation de l'emploi. Toutefois, le nouveau dispositif légal n'entrera en vigueur que le 1er juin 2015 pour les garanties incapacité, invalidité et décès, qui sont les seules déductibles fiscalement désormais. Selon nos informations, la suppression du rescrit n'a pas pour objet de rapporter la tolérance administrative et la déduction reste admise pour les dispositifs de portabilité actuellement en vigueur.

Source : BOI-RSA-BASE-30-10-20, § 200, 220, 270, 300, 4 févr. 2014 ; BOI-RSA-CHAMP-20-30-50, § 40 à 60, 4 févr. 2014

## REVENUS EXONÉRÉS

### La limite d'exonération des cadeaux de valeur modique pour 2014

L'Administration a mis à jour le plafond d'exonération à l'impôt sur le revenu des cadeaux de valeur modique pour l'année 2014 à 156 €.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, § 80, 23 janv. 2014

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

### OBLIGATIONS

#### L'administration des douanes commente les règles applicables aux déclarations d'échanges de biens (DEB) à compter du 1er janvier 2014

L'administration des douanes a publié une instruction relative aux règles applicables à compter du 1er janvier 2014 à la déclaration d'échanges de biens (DEB) entre les États membres de l'Union européenne.

La réglementation reste globalement inchangée en 2014. Outre les mises à jour habituelles concernant les dates limites de dépôt des DEB, la liste des codes NGP et la liste des territoires à statut particulier, l'instruction des douanes tient compte de l'entrée dans l'Union européenne de la Croatie au 1er juillet 2013.

Source : DA douanes n° 14-001, 14 janv. 2014 ; BOD n° 7009, 14 janv. 2014

### RÉGIMES SPÉCIAUX

#### Les commentaires de la DGFIP sur la modification des taux de TVA applicables à certaines activités équestres et de dressage d'animaux

Les prestations des centres équestres sont taxées au taux de 20 % à compter du 1er janvier 2014 (au lieu de 7 % antérieurement). À l'occasion de l'intégration de ce relèvement de taux dans la base BOFiP-Impôts, l'Administration introduit les deux mesures de tolérance qui avaient été annoncées par le Gouvernement.

Tout d'abord, elle maintient à titre transitoire l'application du taux de 7 % pour les contrats et avenants conclus au plus tard le 31 décembre 2013, jusqu'à leur terme et au plus tard pour les encaissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, elle admet que le taux de 5,5 % soit appliqué :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- au droit d'accès au centre équestre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif.

Par ailleurs, l'Administration fixe au 1er juillet 2014 l'entrée en vigueur du taux de 20 % pour les prestations de dressage des dresseurs d'animaux agissant à titre indépendant.

Source : BOI-TVA-SECT-80-10-30-50, § 20 et 100, 31 janv. 2014 ; BOI-TVA-LIQ-30-20-100, § 370 et 390, 31 janv. 2014

**INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER****Les plafonds applicables en 2014 pour les investissements outre-mer des particuliers et des entreprises**

La DGFIP a publié le plafond d'investissement et les plafonds de loyers et de ressources des locataires qui doivent être respectés en 2014 pour l'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du revenu imposable au titre des investissements réalisés outre-mer par les particuliers et les entreprises.

Source : BOI-IR-RICI-80-10-20-20, § 220 et 270, 23 janv. 2014 ; BOI-IR-RICI-80-20-10, § 130, 23 janv. 2014

**CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT****Modalités de contrôle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**

Les modalités d'intervention des agents des ministères chargés de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, dans le cadre du contrôle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, ont été précisées par décret.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2014, confirment et complètent les commentaires déjà apportés à cet égard par l'Administration (BOI-BIC-RICI-10-100, 25 sept. 2013).

Source : D. n° 2013-1287, 27 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013

**PROJETS****Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 7 février.

Le texte sera examiné par le Sénat en séance publique du 18 au 20 février. La procédure accélérée a été engagée sur ce texte, en vue d'une adoption fin février 2014.

Ce projet prévoit notamment :

- en matière de formation professionnelle, la création du compte personnel de formation, la réforme du financement de la formation professionnelle continue et des aménagements du cadre de l'apprentissage ;
- des adaptations du régime du contrat de génération ;
- la définition des règles relatives à la représentativité patronale et la clarification du financement des organisations syndicales et patronales ;
- le renforcement des garanties de transparence des comptes des comités d'entreprise ;
- le durcissement des sanctions susceptibles d'être infligées aux entreprises par l'administration du travail.

Source : AN, 1re lecture, texte adopté n° 288, 7 févr. 2014

**Le projet de loi relatif à la désignation des conseillers prud'hommes est présenté**

Dans le prolongement du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, un projet de loi relatif à la désignation des conseillers prud'hommes a également été présenté lors du Conseil des ministres du 22 janvier 2014.

Ce projet, qui devrait être discuté au Parlement à partir du mois d'avril 2014 pour une adoption avant l'été, habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi permettant la mise en œuvre, à compter de 2015, de nouvelles modalités de désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et de celle des organisations professionnelles d'employeurs, définie par la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Source : Cons. min., 22 janv. 2014 ; AN, projet de loi n° 1722, 22 janv. 2014

## **TEMPS PARTIEL**

### **Le délai accordé aux branches pour négocier sur le temps partiel est prolongé au 30 juin 2014**

Le ministre du Travail a accordé un délai supplémentaire aux branches pour négocier sur le temps partiel. Elles auront jusqu'au 30 juin 2014 pour finaliser leur négociation.

On rappelle que l'ANI du 11 janvier 2013, puis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, ont réformé les conditions d'exercice du travail à temps partiel et instauré, notamment, une obligation ad hoc pour les branches de négocier sur le temps partiel, dès lors qu'au moins un tiers de l'effectif de la branche occupe un emploi à temps partiel.

Source : Min. Trav., communiqué 10 janv. 2014

## **SANTÉ ET TRAVAIL**

### **Les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sont assouplies**

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces et en nature des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont assouplies, afin de tenir compte de la précarisation sur le marché du travail. Le montant des cotisations et le nombre d'heures de travail minimum requis pour bénéficier des indemnités journalières maladie au-delà du 6<sup>e</sup> mois consécutif d'arrêt de travail, des prestations en nature maladie et maternité et des prestations de l'assurance invalidité, sont adaptés.

L'accès à la CMU est également simplifié pour les volontaires internationaux.

Source : D. n° 2013-1260, 27 déc. 2013 : JO 29 déc. 2013

### **Les nouvelles modalités de récupération des majorations de rente AT-MP versées aux salariés par la CPAM en cas de faute inexcusable de l'employeur**

Les nouvelles modalités de récupération des majorations de rente versées aux salariés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) imputable à une faute inexcusable de l'employeur, désormais récupérées sous forme de capital, ont été fixées par décret (barème de référence pour l'évaluation des dépenses à récupérer et modalités de recouvrement de ces sommes).

Source : D. n° 2014-13, 8 janv. 2014 : JO 10 janv. 2014

## **CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**

### **Les montants d'assiettes et cotisations forfaitaires applicables à certaines professions en 2014**

L'URSSAF tire les conséquences du nouveau plafond de la sécurité sociale sur les montants d'assiettes et de cotisations forfaitaires applicables en 2014 à certaines professions exerçant leur activité de manière occasionnelle (acteurs, vendeurs à domicile, formateurs), aux assurés volontaires et aux travailleurs expatriés.

Sont également fixées les bases de calcul des cotisations forfaitaires dues pour le personnel des secteurs des hôtels, cafés, restaurants (HCR) rémunéré au pourboire, les sportifs et les animateurs.

Source : D. n° 2013-564, 26 juin 2013 : JO 29 juin 2013 ; [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) (rubrique barèmes) ; [www.cfe.fr](http://www.cfe.fr)

### **Les taux de cotisations 2014 pour les VRP multcartes**

Les taux spécifiques de cotisations patronales de sécurité sociale applicables aux rémunérations versées aux VRP multcartes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 viennent d'être diffusés par la CCVRP.

Le taux global des cotisations patronales dû sur les rémunérations plafonnées est porté à 7,23 %, incluant la participation aux frais de gestion de la caisse de 0,55 %.

Le taux applicable sur la totalité des rémunérations est de 21,80 %.

Source : D. n° 2013-1290, 27 déc. 2013 : JO 31 déc. 2013 ; A. 18 déc. 2013 : JO 27 déc. 2013 ; CCVRP, barèmes 2014 ([www.ccvrp.com](http://www.ccvrp.com))

**INDICES ET TAUX****Le taux de l'intérêt légal pour 2014**

Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2014. Il est inchangé par rapport à 2013.

*Source : D. n° 2014-98, 4 févr. 2014 : JO 6 févr. 2014*

**EXPERTS-COMPTABLES****Le Parlement adopte la création de l'acte de cession de parts de SCI contresigné par l'expert-comptable**

Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la commission mixte paritaire (CMP) a adopté, le 11 février 2014, une disposition prévoyant que toute cession de la majorité des parts sociales d'une société civile immobilière, dont la cession est soumise au droit de préemption, doit être constatée par un acte reçu en la forme authentique ou par un acte sous seing privé contresigné par un avocat ou par un professionnel de l'expertise comptable (Art. 70 quater).

Le Conseil national des barreaux (CNB) s'oppose à cet article, estimant que cette disposition « crée une confusion entre les professionnels du chiffre (experts-comptables) et les professionnels du droit (avocats) ».

*Source : Projet de loi n° 356, 11 févr. 2014, art. 70 quater*